



consortium
cahier

LA PUBLICATION DES ÉDITIONS DE TEXTES

INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS

Ce document est disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://cahier.hypotheses.org/groupe-questions-juridiques>

Rédaction : Denise Pierrot – avril 2015

Licence CC BY-NC-SA

SOMMAIRE

3 AVANT-PROPOS

5 LE CONTEXTE

5 1. Le contexte scientifique : les humanités numériques

5 2. Le contexte politique

6 3. Le contexte éditorial

8 II. INFORMATIONS SUR LES DROITS DES ÉDITEURS DE TEXTES

8 1. Quelques définitions

8 Définition de l'éditeur de textes

8 Définition du domaine public

9 Définition d'une œuvre de l'esprit

9 Définition du droit d'auteur : droit moral et droit patrimonial

10 L'exploitation d'une œuvre par son auteur

11 2. La cession des droits d'auteur par le contrat d'édition

12 Une cession de droits qui autorise l'éditeur à certaines exploitations de l'œuvre

13 Analyse des clauses principales d'un contrat type d'édition français :
objet, cession, obligations, supports futurs

16 Cas particulier de l'édition universitaire : pas de rémunération, et des subventions

17 3. Quelle propriété intellectuelle pour les éditeurs de textes ?

17 Le statut d'auteur des chercheurs

17 Le statut du texte source

19 III. RECOMMANDATIONS POUR CONSERVER CERTAINS DROITS

19 1. Les contrats proposés par les éditeurs

20 2. Avant de signer un contrat d'édition

20 Le choix de l'éditeur

20 La lecture du contrat

20 Une fois le contrat signé

20 3. Que serait un contrat adapté à la recherche scientifique et à l'édition de textes en particulier ?

21 4. Comment s'y prendre ? Rédiger ou faire rédiger un avenant

22 1- Solution la plus ouverte : L'auteur conserve ses droits d'utiliser toute l'œuvre
(source + appareil critique) à des fins de recherche ou d'enseignement pour
une diffusion à titre gratuit, dès la publication—

23 2- Solution moins ouverte mais plus facilement négociable : L'auteur conserve le droit
d'utiliser le texte source à des fins de recherche ou d'enseignement pour une diffusion à
titre gratuit, dès la publication—

23 3- À défaut...

Ce document a été élaboré par le groupe Questions juridiques du consortium CAHIER (Corpus d'auteurs pour les humanités : informatisation, édition, recherche). Il a bénéficié d'échanges lors de réunions entre les participants aux groupes dédiés aux questions juridiques dans les consortiums Corpus écrits et IRCOM. Il est diffusé grâce au soutien financier des consortiums Corpus écrits et Sources médiévales (COSME).

Ces consortiums, intégrés à la TGIR (Très grande infrastructure de recherche) HumaNum (Huma-num.fr), regroupent des équipes qui portent des projets numériques de corpus d'auteurs ou de sources littéraires, philosophiques ou historiques. L'ensemble des corpus pris en compte dans ces consortiums est souvent associé à une activité éditoriale qu'elle soit seulement numérique ou qu'elle ait un double support (sur papier et en ligne). Ces éditions se déclinent selon différents degrés de description et d'analyse : édition du texte source avec apparat critique minimal, édition critique complète, édition génétique, associant souvent aux textes les images des documents originaux (manuscrits ou imprimés) ou des données encyclopédiques (dictionnaires, pièces d'archives, illustrations, bases de données).

Les éditions labellisées par ces consortiums sont en accès ouvert (*gratis open access* : consultation et parfois téléchargement gratuit) et ont vocation à être en accès libre (*libre open access* : l'utilisation des documents sources est autorisée sous certaines conditions par des licences libres). D'où l'importance, pour les équipes qui constituent des corpus, de s'assurer qu'ils peuvent disposer des autorisations nécessaires.



L'objectif de ce guide est d'œuvrer à l'accessibilité des textes édités. Il propose d'informer les éditeurs de textes, chercheurs confirmés ou doctorants qui sont amenés à faire publier leurs travaux, sur leurs droits et obligations en tant que chercheurs-publants, d'analyser les contrats d'édition qui leur sont généralement proposés et de présenter des avenants à ces contrats, afin que ceux-ci puissent être négociés avec les éditeurs commerciaux (*publishers*), éditeurs privés ou institutions publiques, dans le respect de la législation (Code de la propriété intellectuelle) et dans le respect de la politique de Science ouverte concernant l'accès aux travaux scientifiques, politique mise en avant par le CNRS¹, les instances européennes², et le Conseil des

-
1. Voir le document [Un modèle éditorial en transition : l'édition scientifique à l'horizon 2020](#), du 1 mars 2015.
 2. [Guidelines on Open Access to Scientific Publications and Research Data in Horizon 2020](#).

droits de l'homme de l'ONU³. Ces politiques visent à protéger les intérêts moraux et matériels des auteurs tout en garantissant le droit du public de bénéficier de la créativité scientifique et culturelle.

Pour les éditions de textes, il s'agit d'éviter que des cessions de droits patrimoniaux trop exclusives bloquent la réutilisation des œuvres sur d'autres supports, notamment dans des bases de textes d'auteurs développées à des fins de recherche.

Nous remercions les collègues juristes qui ont apporté leur concours à la rédaction de ce document. Nous remercions également Laurie Spiquel, pour les recherches qu'elle a effectuées pour nous à l'occasion de son stage de Master 2 en droit de la propriété intellectuelle (Lyon III).

3. [Politiques en matière de droit d'auteur et droit à la science et à la culture](#), 24 décembre 2014.

I. LE CONTEXTE

Pour un accès le plus large possible aux résultats des recherches, aux idées et aux savoirs, à la pensée vivante, il faut inventer de nouveaux modèles. (Christian Jacob, conférence inaugurale AIFRIS, 2 juillet 2013)

1. LE CONTEXTE SCIENTIFIQUE : LES HUMANITÉS NUMÉRIQUES

Depuis une quinzaine d'années, les humanités numériques ont fait leur entrée dans les recherches littéraires et linguistiques, et de nombreuses bases de textes d'auteurs ont vu le jour dans le monde entier.

La constitution de corpus numérisés permet leur exploitation — description et analyse des textes grâce à des outils spécifiques —, leur conservation et leur mise à disposition du public, c'est-à-dire l'accès à un patrimoine littéraire, historique et culturel. Pour beaucoup, ces textes sont difficilement accessibles : dans des bibliothèques sous formes manuscrites ou imprimées, ou dans des éditions universitaires à diffusion quasi confidentielle. Les bases de données en ligne permettent également de travailler à distance sur les textes.

Les technologies numériques posent le problème du renouvellement de la publication scientifique. Où publier, comment, pour que les résultats de la recherche ou ses données soient et restent accessibles aux autres chercheurs comme au grand public ?

En 2010 le [Manifeste des Digital Humanities](#)⁴ lance un appel pour l'accès libre aux données et aux métadonnées : celles-ci doivent être documentées et interopérables, autant techniquement que conceptuellement. Il s'affiche favorable à la diffusion, à la circulation et au libre enrichissement des méthodes, du code, des formats et des résultats de la recherche.

2. LE CONTEXTE POLITIQUE

Le libre accès aux publications (*open access*) et l'ouverture des données scientifiques (*open data*) sont des sujets d'actualité majeurs pour le monde de la recherche.

Le conseil mondial de la Recherche (Global Research Council), réuni en mai 2013 à Berlin, a approuvé un plan d'action sur l'*open access* qui montre le consensus parmi les responsables de la recherche mondiale sur l'importance de donner libre accès

4. <http://tcp.hypotheses.org/318>

aux publications scientifiques. Le document émet trois principes fondamentaux : l'encouragement, la sensibilisation et le soutien aux chercheurs souhaitant laisser libre accès à leurs résultats.

De son côté, la Commission européenne développe un projet pilote pour la mise en libre accès des données de la recherche dans son programme Horizon 2020.

En France, lors des 5^e journées Open Access organisées par Couperin en janvier 2013, la ministre de la Recherche affirmait : « L'information scientifique est un bien commun qui doit être disponible pour tous. » Dans son discours, elle s'est engagée sur sept actions pour soutenir l'accès à la connaissance scientifique.

3. LE CONTEXTE ÉDITORIAL

L'édition de textes est très peu investie par l'édition publique représentée par les presses d'université. Elle est principalement publiée par des éditeurs commerciaux à forte notoriété, comme Droz, Classiques Garnier, Champion, Belles-Lettres, etc.

Toute publication doit faire l'objet d'un contrat d'édition signé entre l'auteur et l'éditeur : d'un point de vue juridique, l'éditeur n'a pas le droit d'exploiter une œuvre sans avoir reçu l'autorisation de l'auteur sous forme d'un contrat d'édition. Les éditeurs de textes sont des auteurs à part entière et à ce titre doivent céder leurs droits patrimoniaux à l'éditeur commercial pour que celui-ci puisse exploiter l'œuvre.

Les maisons d'édition utilisent habituellement un seul modèle de contrat, qui vaut pour toutes les œuvres qu'ils publient. Les éditeurs de textes sont donc invités à signer des contrats selon lesquels ils cèdent tous leurs droits patrimoniaux de manière exclusive, pour la durée maximale de la propriété intellectuelle (70 ans après la mort de l'auteur), pour le monde entier. Depuis une quinzaine d'années, ces contrats couvrent plus ou moins légalement aussi bien les ouvrages imprimés que les diffusions numériques.

Il y a certaines pratiques fortement usitées en littérature concernant les textes anciens retravaillés par les chercheurs (payés sur budgets publics). Ces textes sont publiés dans des éditions papier et les matériaux correspondants (en particulier les versions électroniques) deviennent indisponibles pour les autres chercheurs, et pour les citoyens. Les contrats que font signer les *publishers* sont en effet absolument scandaleux et doivent être dénoncés afin d'arriver à des contrats dans lesquels l'accès ouvert est préservé (sans argent versé aux *publishers*). Thierry Chanier, 27 mars 2013

Outre le fait que les textes sont enfermés pour une durée qui dépasse de loin la durée de vie des ouvrages publiés, qu'il est extrêmement difficile de retrouver les ayants droit des auteurs, et qu'après quelques décennies, l'accès même aux éditeurs est très difficile, la pertinence de l'attribution de droits d'auteur sur les textes édités (alors que les originaux sont depuis très longtemps dans le domaine public) a été questionnée en 2014, à la suite d'un procès opposant la Librairie Droz aux éditions Classiques Garnier. Le juge a en effet déclaré :

... il convient de rappeler que le droit de la propriété intellectuelle n'a pas vocation à appréhender tout travail intellectuel ou scientifique mais uniquement celui qui repose sur un apport créatif qui est le reflet de la personnalité de son auteur. [...] [Le savant] ne cherche pas à faire œuvre de création mais de restauration et de reconstitution et il tend à établir une transcription la plus fidèle possible du texte, en mobilisant ses connaissances dans des domaines divers.

Cette interprétation, qui aura besoin d'être confirmée en appel, va dans le sens des politiques d'accès libre et ouvert à la recherche.

Pour toutes ces raisons, les éditeurs de textes doivent être particulièrement vigilants quand ils cèdent leurs droits d'auteur par un contrat d'édition.

II. INFORMATIONS SUR LES DROITS DES ÉDITEURS DE TEXTES

Avant de décrire le contrat d'édition et ses implications, quelques précisions sur ce qu'est la propriété intellectuelle et dans quelle mesure elle concerne les éditeurs de textes.

1. QUELQUES DÉFINITIONS

Définition de l'éditeur de textes

Le terme « éditeur » a plusieurs sens en français. Il est utilisé à la fois pour désigner la maison d'édition commerciale privée ou publique, en charge de fabriquer, produire et diffuser des textes, et pour désigner, à l'intérieur de cette maison d'édition, la personne responsable du travail éditorial sur un livre ; mais il désigne aussi le chercheur qui rassemble des contributions pour en faire un ouvrage ; et enfin, le terme « éditeur scientifique » est aussi utilisé pour les éditeurs de textes.

L'expression « éditeur de textes » désigne ici la personne qui produit une édition de textes d'auteurs ou d'une autre nature, que ces textes appartiennent au domaine public ou qu'ils soient encore sous droits.

Dans sa forme la plus complexe, l'édition de textes peut consister en :

- l'établissement du texte étudié à partir d'un ou de plusieurs manuscrits ou éditions : copie et choix de transcription (résolution et restitution des abréviations, séparation des mots, usages des diacritiques, des majuscules, de la ponctuation), structuration textuelle (alinéas, paragraphes, chapitres), correction du texte et ajout de variantes, « traduction » ou adaptation en français moderne,
- l'ajout de contenus qui entourent le texte source : introduction, appareil critique, liens hypertextuels, index, glossaires, etc.

On ne considérera ici que les cas où l'œuvre éditée est dans le domaine public.

Définition du domaine public

Le domaine public regroupe :

- les œuvres divulguées dont les droits patrimoniaux ont expiré ;
- les œuvres non protégées comme les lois, les discours politiques etc. ;
- les idées, les savoirs, sur lesquels aucun monopole n'est possible.

Ces biens sont **librement accessibles** et **réutilisables** par le public sans qu'il y ait

besoin de demander de permission préalable, sous réserve de respecter le droit moral de l'auteur.

Selon les pays, les œuvres entrent dans le domaine public 50 ou 70 ans après la mort de leur auteur. En France et au sein de l'Union européenne, le délai est de 70 ans.

Durant cette période, le Code de la propriété intellectuelle (CPI) «*protège les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination*» ([art. L. 112-1](#)).

Définition d'une œuvre de l'esprit

La notion d'œuvre de l'esprit est entendue largement. Une création est considérée comme une œuvre de l'esprit si elle est à la fois mise en forme ET originale.

Une création de forme est une création intellectuelle concrétisée dans une forme perceptible aux sens. Une idée n'est pas protégeable par le droit d'auteur, on dit qu'elle est de « libre parcours ».

L'originalité de son côté se définit par la marque d'un apport intellectuel, d'un effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante. L'empreinte de la personnalité de l'auteur est nécessaire. Mais seul un juge est en mesure de déterminer s'il y a originalité ou non : au vu de la présence d'un certain nombre de « choix véritables, libres »⁵, ou « de la touche personnelle de l'auteur »⁶. Pour le droit européen, l'originalité est « la création intellectuelle propre à son auteur »⁷, il n'y a pas de critères prédéfinis.

Définition du droit d'auteur : droit moral et droit patrimonial

Le principe du droit d'auteur est défini dans les premiers articles du CPI :

«*L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle...*» ([art. L. 111-1](#)), ce qui signifie qu'aucun dépôt n'est nécessaire pour la protection de l'œuvre. «*L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.*» ([art. L. 111-2](#))

La qualité d'auteur appartient au créateur de l'œuvre du seul fait de sa création.

L'auteur d'une œuvre dispose de droits exclusifs sur celle-ci. Il s'agit des droits d'auteur, composés d'une part du droit moral et du droit patrimonial.

5. Cass. ass. plénière, 7 mars 1986, arrêt Pichot.

6. CJUE, 1^{er} déc. 2011, arrêt Painer.

7. Directive européenne sur les logiciels du 14 mai 1991.

Le droit moral est « *attaché à la personne* » de l'auteur, il est « *perpétuel, inaliénable et imprescriptible* » ([art. L. 121-1](#)). Il est impossible de le céder.

Quatre droits sont attribués à l'auteur par ce droit moral :

- le droit à la paternité : c'est le droit d'exiger la mention du nom de l'auteur sur toute publication de l'œuvre, mais c'est aussi le droit de divulguer son œuvre sous un pseudonyme ou anonymement ;
- le droit de divulgation ;
- le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre (il n'est pas permis de la modifier sans autorisation) ;
- le droit de retrait ou de repentir.

Le droit patrimonial :

- Il est limité dans le temps : il dure toute la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort.
- Il est cessible, c'est-à-dire qu'il peut être cédé à un tiers.
- Il correspond au **droit d'exploiter l'œuvre**, il appartient à l'auteur ou à ses ayants droit.

Seul le droit patrimonial peut faire l'objet d'une cession, qu'il s'agisse d'une cession de droits à une personne physique ou morale pour l'autoriser à exploiter l'œuvre, ou qu'il s'agisse d'une cession à un éditeur commercial, qui se fait alors par un **contrat d'édition**. L'auteur conserve toujours son droit moral sur l'œuvre.

L'exploitation d'une œuvre par son auteur :

L'article [L. 122-1](#) du CPI dispose que « *le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction* » :

- **Le droit de reproduction** : « *La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte* » ([art. L. 122-3](#)). La reproduction est le fait de recopier l'œuvre sous une forme matérielle ou de la numériser. Le simple fait de reproduire l'œuvre, indépendamment de sa diffusion, nécessite l'accord de l'auteur, sauf si cette reproduction entre dans une des exceptions listées à l'article [L. 122-5](#) : il s'agit notamment de l'exception de courte citation, de copie privée et de l'exception à des fins pédagogiques ou de recherche.
- **Le droit de représentation** : « *La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque et notamment 1) par récitation publique [...], 2) par télédiffusion* » ([art. L. 122-2](#)). Il s'agit de la communi-

tion directe de l'œuvre, sans support, mais aussi de la consultation sur écran. La communication par Internet entre dans la définition de la télédiffusion.

L'article [L. 122-7](#) prévoit que « *le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux* ».

La traduction et l'adaptation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur constituent des œuvres dérivées, qui requièrent également l'autorisation du titulaire des droits sur l'œuvre d'origine.

« *L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit...* » ([art. L. 123-1](#)) : seul l'auteur peut autoriser, selon les conditions et modalités qu'il souhaite (contre redevance, à titre gratuit, avec une limitation dans le temps ou à certains supports), l'exploitation de son œuvre. Toute reproduction sans autorisation de l'auteur est passible de contrefaçon.

Si un tiers désire reproduire l'œuvre ou la représenter, que ce soit à titre commercial ou à titre gratuit, il doit d'abord obtenir l'autorisation écrite de l'auteur.

C'est notamment par le biais de **contrats** passés avec des personnes physiques ou morales que l'auteur va pouvoir porter l'œuvre à la connaissance du public et tirer un bénéfice de sa création.

À défaut de contrat d'édition (forcément par un acte écrit, [art. L. 131-2](#) et [L. 131-3](#)) prévoyant la cession des droits ou l'autorisation de publier, la maison d'édition qui reproduit l'œuvre de l'auteur commet une contrefaçon.

C'est bien l'auteur qui choisit de céder ses droits à un éditeur, et c'est par le contrat d'édition que cette cession prend effet.

2. LA CESSION DES DROITS D'AUTEUR PAR LE CONTRAT D'ÉDITION

L'éditeur commercial (*publisher* en anglais) est la personne physique ou morale qui exploite l'œuvre, c'est-à-dire qui en assure la publication et la commercialisation. Toute publication par un éditeur commercial, qu'il relève du droit public (presse d'université) ou du droit privé (maison d'édition), doit faire l'objet d'un **contrat d'édition** écrit, signé des deux parties, l'auteur et l'éditeur.

Le contrat d'édition est un contrat de cession particulier au sein des contrats relatifs au droit d'auteur, bien encadré par le CPI (chapitre II, section 1). Il diffère des cessions de droits (ou autorisations à diffuser), qui permettent à un tiers de diffuser, sans portée commerciale, par exemple des thèses ou des textes à inclure dans des bases de données. Comme toute forme de cession, il nécessite un acte écrit.

Depuis l'ordonnance du 12 novembre 2014, les conditions de la cession des droits d'exploitation numérique doivent être définies dans une partie distincte. L'auteur pourra négocier de ne céder que l'un des deux droits à l'éditeur, sans avoir l'obligation de lui conférer l'exploitation de son œuvre sous les deux formats.

« Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre ou de la réaliser ou faire réaliser sous une forme numérique, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion. » ([art. L. 132.1](#))

L'arrêté du 10 décembre 2014 définit des critères pour apprécier la notion d'exploitation permanente et suivie de l'œuvre, à la fois sous forme imprimée et sous forme numérique et offre une clause de résiliation de plein droit en cas de constat de fin d'exploitation de l'ouvrage.

Il renforce le respect du droit moral de l'auteur qui devra signer un bon à diffuser numérique, et lui assure ainsi le contrôle de l'intégrité de son œuvre quand celle-ci est transposée sur un autre support.

Pour l'exploitation numérique, une « clause de rendez-vous » est prévue. Elle permet un réexamen des conditions de l'exploitation au regard de l'évolution du secteur.

Devant la loi, le contrat d'édition a pour but de protéger l'auteur.

D'autres contrats sont envisageables entre un auteur et une maison d'édition tels que les contrats à compte d'auteur ou de comptes à demi. Ces deux types de contrat n'emportent pas la cession du droit de reproduction qui demeure la propriété de l'auteur. Ils sont définis dans les articles [L. 132-2](#) et [L. 132-3](#). Il est bon de les connaître, car certains contrats d'édition (qui comportent dans la majorité des cas la cession exclusive des droits) pourraient être requalifiés en contrats à compte d'auteur ou de compte à demi, dans la mesure où l'auteur ou son laboratoire participent à plus de 50 % aux frais de fabrication (fourniture des fichiers et subvention pour l'impression).

Une cession de droits qui autorise l'éditeur commercial à certaines exploitations de l'œuvre

C'est le contrat qui fixe les limites d'exploitation de l'œuvre, c'est pourquoi il est important de bien en vérifier les termes, et de s'en faire expliquer les implications par l'éditeur qui le propose.

Tout contrat portant cession de droits d'auteur est d'interprétation stricte⁸, ce qui

8. Arrêt Cass. 12 juin 2012 N° 11-10923.

signifie que tout ce qui n'est pas contenu explicitement dans le contrat n'est pas cédé et reste en faveur de l'auteur.

Toutefois, les négociations sont souvent difficiles sinon impossibles : les chercheurs, obligés de publier, se retrouvent souvent en position de faiblesse et n'osent pas se risquer à discuter le contrat type de la maison d'édition.

Analyse des clauses principales d'un contrat type d'édition français : objet, cession, obligations, supports futurs

Certaines mentions sont obligatoires dans le contrat d'édition : « *La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés doit faire l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession, et le domaine d'exploitation des droits cédés doit être limité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée* » ([art. L 131-3](#)).

OBJET DU CONTRAT

L'auteur cède ses droits (patrimoniaux) sur l'œuvre citée selon les termes qui seront définis dans les articles qui suivent.

L'éditeur s'engage de son côté à publier « à ses frais » l'œuvre dont le titre (ou titre provisoire) apparaît sur le contrat et à lui assurer les conditions favorables à son exploitation sous toutes ses formes.

DESTINATION

Il s'agit de définir la finalité du contrat. Cela désigne les modes d'exploitation que sont la vente, le prêt, la location ou encore la promotion.

EXCLUSIVITÉ DU CONTRAT

L'éditeur prend à sa charge la fabrication des exemplaires (ou la fabrication d'un ouvrage numérique) et assume les risques financiers liés à l'exploitation commerciale de l'œuvre. En contrepartie de quoi il obtient le transfert à son profit du droit de reproduction sur l'œuvre, habituellement de façon exclusive.

En signant un contrat à titre exclusif l'auteur cède la totalité de ses droits patrimoniaux, si le contrat porte sur l'ensemble de ces droits. L'auteur n'a plus le droit, par exemple, d'adapter ou de reproduire l'œuvre cédée. Il est donc conseillé de négocier des contreparties conséquentes, soit sous forme de droits d'auteur (taux assez élevé au titre de la rémunération proportionnelle), soit par exemple en remise gratuite d'un nombre conséquent d'exemplaires.

L'exclusivité est implicite dans les contrats d'édition : « *L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé* », article [L. 132-8](#). C'est la non-exclusivité qu'il faudra préciser.

LIEU ET DURÉE D'EXPLOITATION

Dans de nombreux contrats types, on retrouve la formule suivante ou une formule similaire : « La présente cession est consentie pour avoir effet en tous lieux, pour tous les pays et toutes les langues, et pour tout le temps que durera la propriété littéraire de l'Auteur et de ses ayants droit. »

La cession pour la durée de la propriété intellectuelle n'est qu'un usage : un contrat d'édition peut très bien être signé pour une durée déterminée. La durée du contrat doit être suffisamment longue toutefois pour que l'éditeur puisse exploiter l'œuvre « paisiblement ».

Une cession pourrait être exclusive pendant une durée déterminée, pour permettre la meilleure exploitation possible de l'œuvre par l'éditeur, puis devenir non exclusive au bout d'un certain délai, ce qui permettrait à l'auteur de disposer de son œuvre pour d'autres usages.

ÉTENDUE DE LA CESSION

L'étendue de la cession énumère toutes les exploitations pour lesquelles l'auteur cède ses droits. L'article [L. 131-3](#) du CPI énonce en effet que « *chacun des droits cédés doit faire l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession* ». Ne sont cédés que les droits **expressément mentionnés au contrat**. Sont ainsi cédés les droits de reproduction, de représentation mais aussi les droits dérivés (adaptation, traduction, etc.)

On trouvera donc les formules suivantes : Le droit de reproduction comprend...; le droit de représentation comprend...; les droits dérivés comprennent...

L'article [L. 131-4](#) précise : « *La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle.* »

L'auteur peut se réserver certains droits : par exemple la traduction ou la diffusion numérique, commerciale ou gratuite.

LA CLAUSE DE SUPPORTS FUTURS

Le CPI énonce : « *La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation* ». ([Art. L. 131-6](#))

Or on trouve, presque systématiquement dans les contrats d'édition, une clause de ce type : « Le droit de reproduction comprend : le droit de reproduire ou faire reproduire l'Ouvrage par tout procédé technique actuel ou à venir, ainsi que sur tout support actuel ou à venir ».

Cette clause signifie que si un support encore inconnu venait à être inventé, la cession des droits d'exploitation sur ce support est déjà prévue par cette clause. Toutefois, si l'éditeur veut exploiter l'œuvre sur un nouveau support il doit conclure un avenant avec l'auteur pour « *stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation* », et fixer les modalités d'exploitation pour ce support. Si par exemple la cession a été effectuée à titre gratuit pour le format papier, elle n'est pas forcément consentie à titre gratuit pour le support futur. L'auteur peut en négocier les termes.

OBLIGATIONS

Le contrat d'édition définit les obligations de l'auteur et celles de l'éditeur.

Pour l'auteur, il s'agit des conditions de remise du manuscrit et de la garantie donnée d'une part qu'il détient bien les droits sur son œuvre, et d'autre part qu'elle ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois et usages relatifs à la contrefaçon, la diffamation, l'injure, la vie privée, le droit à l'image, les droits de la personnalité et tous droits de tiers, ou à l'atteinte aux bonnes mœurs.

Pour l'éditeur il s'agit des obligations de fabrication, de publication et d'exploitation permanente et suivie de l'œuvre.

RÉMUNÉRATION DE L'AUTEUR, TIRAGE ET REDDITION DES COMPTES

[Article L. 132-5](#) : « *Le contrat peut prévoir soit une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation, soit, dans les cas prévus aux articles [L. 131-4](#) et [L. 132-6](#), une rémunération forfaitaire* ».

Le paiement des droits d'auteur est la contrepartie de la cession. La rémunération se fait généralement de manière proportionnelle, c'est-à-dire qu'un pourcentage du prix de vente reviendra à l'auteur. La rémunération peut être progressive en fonction du nombre d'exemplaires vendus. La rémunération doit être précisée **pour chaque support** (papier, numérique).

Mais dans le cas d'ouvrages de recherche, il arrive très souvent que la cession se fasse à titre gratuit. L'auteur peut, dans ce cas, exiger de recevoir un nombre d'exemplaires de l'ouvrage supérieur au nombre prévu par l'usage, ou se réserver certaines exploitations de son œuvre.

La mention « cession à titre gratuit » est obligatoire et les contreparties doivent être indiquées dans le contrat.

Article [L. 132-10](#) : « *Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage* ».

Article [L. 132-13](#) : « *L'éditeur est tenu de rendre compte* ». Les modifications du CPI de novembre 2014 prévoient une reddition des comptes obligatoire et contraignante.

L'auteur peut exiger, au moins une fois l'an, la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages et le nombre des exemplaires en stock.

Article [L. 132-17](#) : « *Le contrat d'édition prend fin [...] lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition. Dans ce cas, la résiliation a lieu de plein droit. L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraisons d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.* »

Il s'agit d'un droit légal qui n'est pas toujours précisé dans le contrat d'édition. Si l'auteur constate que son ouvrage est introuvable dans le commerce, il adresse à l'éditeur (par lettre recommandée) une demande de livraison de son ouvrage. Si l'éditeur ne répond pas ou refuse, l'auteur envoie à nouveau une demande pour savoir si l'éditeur prévoit de rééditer l'ouvrage. Si ce n'est toujours pas le cas dans un délai de 3 mois, l'auteur recouvre ses droits d'auteur, sans avoir à aller en justice.

Ce droit d'épuisement découle de l'obligation de l'éditeur d'exercer une exploitation permanente et suivie de l'œuvre.

Cependant, en pratique, il est difficile pour un auteur de reprendre ses droits de cette façon. En effet, les éditeurs peuvent facilement faire en sorte que l'œuvre en question ne soit jamais totalement épuisée, soit en gardant quelques exemplaires de l'ouvrage en stock, soit en réimprimant quelques exemplaires en POD (*print on demand*).

Cas particulier de l'édition universitaire : pas de rémunération, et des subventions

La pratique la plus courante dans l'édition universitaire est la cession des droits à titre gracieux, du moins pour une première partie du tirage. Les éditeurs commerciaux invoquent le fait que l'ouvrage est très spécialisé et donc que le public est trop restreint pour amortir les frais de fabrication. De plus, il est souvent demandé aux auteurs une participation aux frais d'impression, qui s'ajoute à la contribution de l'auteur ou de son équipe de recherche consistant en la remise d'un document prêt à imprimer.

Malgré cette participation aux frais de fabrication des ouvrages, les auteurs cèdent leurs droits de propriété intellectuelle de la même façon que si l'éditeur assurait seul les frais de fabrication.

3. QUELLE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE POUR LES ÉDITEURS DE TEXTES ?

Le statut d'auteur des chercheurs

Les chercheurs, les enseignants-chercheurs et les doctorants, à la différence des autres agents publics, disposent de l'ensemble des prérogatives du droit d'auteur sur leurs œuvres, y compris sur celles créées au cours de leurs fonctions.

Ce statut particulier découle du fait qu'ils ne sont « soumis à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique », c'est-à-dire qu'ils peuvent publier des travaux sans en référer à leur hiérarchie.

Les chercheurs sont donc amenés à négocier individuellement les contrats d'édition, sans l'intervention de leurs tutelles.

Cela signifie qu'ils sont seuls, face à un éditeur commercial, pour négocier les termes du contrat d'édition, alors que le rapport de force est rarement en leur faveur.

Le statut du texte source

Les œuvres du domaine public sont libres de droit. Elles ne peuvent donc pas être cédées par contrat, à qui que ce soit, même à un éditeur commercial par un contrat d'édition.

La question est de savoir si **l'édition** d'un texte source ouvre des droits d'auteur ou non.

Jusqu'à présent, avant qu'un juge ne se penche sur la question en 2014, la position des éditeurs commerciaux était de considérer l'édition de texte comme un tout (apparat critique et texte source) sur lequel portait la cession de droits.

Dans ce cas, sauf à exiger des clauses particulières dans le contrat d'édition, l'auteur ne pouvait pas autoriser l'utilisation de sa version du texte édité dans d'autres circonstances, comme par exemple la mise en ligne dans une base de données de textes d'auteurs, et cela pour une durée de 70 ans après sa mort.

Le jugement Garnier-Droz a permis de s'interroger sur le statut particulier du texte source.

En effet dans ce jugement (voir le jugement et le commentaire⁹) le juge a conclu que l'auteur d'une édition de textes « ne cherche pas à faire œuvre de création mais de restauration et de reconstitution et [qu']il tend à établir une transcription la plus fidèle possible du texte ».

Si on se range à cette interprétation, les textes sources édités (sans l'apparat critique) ne seraient pas protégés par le droit d'auteur.

Les autres éléments, en revanche, introductions, appareil critique etc. sont couverts par le droit d'auteur.

9. <http://cahier.hypotheses.org/groupe-questions-juridiques>

III. RECOMMANDATIONS POUR CONSERVER CERTAINS DROITS

1. LES CONTRATS PROPOSÉS PAR LES ÉDITEURS

Le contrat d'édition engage les parties, et il est difficile, même quand la loi le prévoit dans certaines conditions, de le résilier.

Les démarches de demandes de résiliation, qui impliquent des courriers recommandés, par exemple au motif de la non-reddition des comptes, la non-exploitation des droits ou encore l'épuisement de l'ouvrage, sont longues, et les éditeurs, en position de force, refusent bien souvent de répondre aux demandes. En revanche, ils auront les moyens, de leur côté, de faire appel à un avocat ou à un huissier pour dénoncer une contrefaçon si le chercheur s'avise de vouloir réutiliser ses textes sous une autre forme. Les chercheurs auront beaucoup de difficultés, dans ce cas, à se défendre, les services juridiques des tutelles ayant rarement assez d'expérience en ce qui concerne la partie littéraire et artistique (droit d'auteur) du Code de la propriété intellectuelle.

L'auteur qui signe un **contrat d'édition** (tous droits cédés, exclusivité, durée maximale de la propriété littéraire) **renonce à tous les droits d'exploitation de son œuvre** même à la diffusion à titre gratuit sur son site ou sur un site institutionnel et cela sa vie durant et pour une durée de 70 ans après sa mort.

Seul l'éditeur commercial aura le pouvoir d'autoriser ou non la diffusion et l'utilisation par d'autres de son travail de chercheur.

Or, la plupart des contrats d'édition sont des contrats types qui ne font pas la distinction, dans leur objet, entre la cession des droits d'une monographie et la cession des droits pour une édition de textes, composée d'une œuvre source et de textes de l'auteur qui signe le contrat.

Les éditeurs commerciaux feront donc valoir leurs droits sur tout le contenu de l'ouvrage si aucune mention particulière n'est faite concernant le texte source, et son appartenance éventuelle au domaine public.

Signer un contrat type sans modifications signifie donc, dans la grande majorité des cas, renoncer à l'utilisation, par soi ou par d'autres chercheurs, des textes publiés, et notamment des textes sources.

2. AVANT DE SIGNER UN CONTRAT D'ÉDITION

Le choix de l'éditeur

Demander avis à des collègues de l'équipe de recherche avant de prendre contact avec un éditeur.

La lecture du contrat

- Dès que le projet d'édition est accepté par la maison d'édition et avant la remise du manuscrit, demander le contrat type de la maison.
- Lire attentivement le contrat, le cas échéant se le faire expliquer (décrypter) par une personne compétente.
- Vérifier que le contrat prend en compte les nouvelles dispositions du Code de la Propriété intellectuelle ([Ordonnance du 12 novembre 2014](#) et [Arrêté du 10 décembre portant sur l'accord entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national des éditeurs](#)).
- Noter les points peu clairs et demander si nécessaire un avis au service juridique de l'établissement.
- Demander à ce que le contrat soit signé avant la remise du manuscrit : très souvent, les éditeurs envoient le contrat aux auteurs après la mise en fabrication de l'ouvrage, et toute négociation devient très difficile, voire impossible.
- S'assurer que le contrat est spécifique à l'édition de textes, et qu'il permet certaines réutilisations par l'auteur.

Une fois le contrat signé

Conserver précieusement le contrat pour les futurs ayants droit s'il est signé pour la durée de la propriété intellectuelle !

3. QUE SERAIT UN CONTRAT ADAPTÉ À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET À L'ÉDITION DE TEXTES EN PARTICULIER ?

Tout travail d'édition de textes a vocation à rendre accessible des textes, donc à être diffusé le plus largement possible, d'abord parmi les pairs, mais également vers le grand public.

Pour la publication d'un ouvrage, l'éditeur commercial reste incontournable pour les chercheurs. Il apporte sa notoriété, une évaluation scientifique, un travail éditorial et une force de promotion et de distribution, nécessaires à la bonne diffusion du livre, imprimé ou numérique.

Mais l'édition universitaire a une portée très limitée, et il est paradoxal qu'en voulant rendre public son travail le chercheur l'enferme, au contraire, en renonçant à tous ses droits sur ses textes, à une diffusion de quelques centaines d'exemplaires à des prix que seules les institutions peuvent payer.

Lors de la cession, il est impossible à l'auteur de savoir dans quelles circonstances, lui ou ses ayants droit voudront, dans un avenir qui peut être très lointain, soit réutiliser le texte, soit autoriser d'autres à l'utiliser.

Il est donc urgent et nécessaire que les auteurs restent maîtres de certains de leurs droits, et ne cèdent à l'éditeur commercial que ce qui est nécessaire à une exploitation raisonnable de leur ouvrage, imprimé ou numérique.

4. COMMENT S'Y PRENDRE ? RÉDIGER OU FAIRE RÉDIGER UN AVENANT

Il est préférable de ne pas changer les contrats types des éditeurs, ce qui est toujours délicat et peut nécessiter le travail d'un juriste. Il faut dans ce cas proposer un **avenant au contrat**, qui viendra préciser certains articles du contrat ou ajouter des clauses non prévues initialement.

L'avenant doit être rédigé en deux exemplaires. Les deux signatures, de l'auteur et de l'éditeur, doivent être présentes au bas de l'avenant, avec la date de la signature. Un exemplaire doit être retourné à l'auteur et accompagner le contrat d'édition.

1^{re} HYPOTHÈSE DÉFENDUE PAR L'AUTEUR : LE TEXTE SOURCE ÉDITÉ EST DANS LE DOMAINE PUBLIC

► ► Le contrat ne porte que sur la cession des textes de l'auteur (non sur le texte source) :

– Indiquer en détail quels sont les textes qui sont concernés par le contrat : Introduction, notes d'apparat, glossaire, index, etc.

OU

– Ajouter une phrase précisant que le texte source est dans le domaine public.

La version du texte source résultant de l'édition de l'auteur peut être réutilisée librement (puisque dans le domaine public). L'attribution de « paternité » de la version, pour d'autres utilisations, même commerciales, relèvera de la déontologie, et non du droit de la propriété intellectuelle.

2^e HYPOTHÈSE DÉFENDUE PAR L'AUTEUR :

**SON ÉDITION DU TEXTE SOURCE EST UNE CRÉATION ORIGINALE
ET DE CE FAIT ELLE EST PROTÉGÉE PAR DES DROITS D'AUTEUR**

- ▶ ▶ Le contrat porte sur la totalité de l'édition (texte source + appareil critique) : il y a plusieurs possibilités de négociations pour garder un certain niveau d'accès ouvert (droit de lecture) ou libre (droit de réutilisation et d'adaptation) aux textes publiés.

1. Solution la plus ouverte :

L'auteur conserve ses droits d'utiliser toute l'œuvre (source + appareil critique à des fins de recherche ou d'enseignement pour une diffusion à titre gratuit, dès la publication—

L'auteur décide de diffuser son œuvre avec une licence de libre diffusion comme une des licences Creative Commons¹⁰ (voir le document [CC](#)), soit BY-NC-SA, ou, s'il n'autorise pas les modifications de ses textes : BY-NC-ND.

L'exploitation commerciale est alors négociée avec l'éditeur par le contrat d'édition. L'éditeur exigera que la mention de l'édition commerciale de l'œuvre apparaisse avec toute représentation de celle-ci.

Par exemple : les versions imprimées, e-pub et PDF sont exploitées par l'éditeur commercial, la version HTML est disponible en téléchargement sur un site institutionnel.

AVENANT AU CONTRAT D'ÉDITION :

L'auteur et l'éditeur conviennent de ce qui suit :

En contrepartie de la cession à titre gratuit de son œuvre et des moyens apportés par l'auteur : fichier numérique du texte [et subvention pour la fabrication du volume], l'auteur conserve les droits suivants :

- reproduire et représenter l'œuvre sous toute forme matérielle dans le cadre d'une utilisation non lucrative à caractère scientifique, culturel et pédagogique,

10. Les licences Creative Commons se fondent sur le droit d'auteur. Elles permettent aux auteurs de spécifier les conditions de réutilisation qui leur conviennent le mieux, tout en assurant qu'ils sont bien crédités pour leur œuvre. Elles remplacent le « tous droits réservés » par « certains droits réservés » : dans ce cas précis les droits réservés sont l'exploitation commerciale et la modification du texte.

– autoriser l'utilisation de son œuvre à des fins non commerciales (notamment sur des sites institutionnels, dans des bases de données de recherche, des archives ouvertes) par une licence Creative Commons sous réserve de mentionner à chaque utilisation les références de la première publication selon les modalités définies par l'éditeur. La cession des droits est exclusive pour l'exploitation commerciale.

On peut essayer de négocier également la mention suivante :

L'éditeur précisera sur la page Copyright de l'ouvrage quels droits sont réservés à l'auteur.

L'auteur peut également se réserver le droit d'autoriser les diffusions de ses textes suivant les demandes qui lui sont faites, au coup par coup, pour en contrôler les utilisations. Dans ce cas les droits sont réservés. Mais après son décès, les demandes devront être faites à ses ayants droit, ce qui représente une réelle difficulté d'accès.

2. Solution moins ouverte mais plus facilement négociable :

L'auteur conserve le droit d'utiliser le texte source à des fins de recherche ou d'enseignement pour une diffusion à titre gratuit, dès la publication—

Même avenant, restreint au texte source

On peut aussi remplacer « sous toute forme matérielle » par « sous forme numérique uniquement » si l'éditeur commercial l'exige.

3. À défaut...

Si la négociation est difficile, la solution précédente peut être accompagnée d'une clause d'embargo.

Remplacer : « l'auteur conserve les droits suivants » par : « l'auteur pourra exercer les droits suivants, après une période de ... mois d'exclusivité pour l'éditeur à compter de la signature du contrat ».

VOIR LE MODÈLE DE CONTRAT D'ÉDITION SUR LE SITE DE CAHIER

Adresse :

<http://cahier.hypotheses.org/groupe-questions-juridiques>